

AVIS DE PUBLICITE SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que lorsque la délivrance du titre d'occupation du domaine public « *intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Objet du présent avis :

La commune de COMMELLE-VERNAY a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'une société spécialisée dans la production d'énergies renouvelables pour l'installation de centrales photovoltaïques sur :

- La salle omnisports située 1201 route de Commelle à COMMELLE-VERNAY.

La manifestation d'intérêt spontanée porte sur la délivrance d'une promesse de convention d'occupation du domaine public moyennant une redevance annuelle pour une durée de 30 ans à compter de la signature de ladite convention.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du CG3P.

Remise de manifestations d'intérêt alternatives :

A partir de la publication du présent avis de publicité, tout candidat souhaitant manifester un intérêt concurrent pourra l'adresser par voie électronique avec demande d'accusé de réception à l'adresse **mairie@mairie-commelle-vernay.fr** avec pour objet « **Manifestation d'Intérêt pour l'occupation du domaine public** »

La candidature sera impérativement composée à minima des éléments suivants :

- Une note de présentation du candidat
- Une présentation détaillée des centrales photovoltaïques qu'il entend réaliser
- Le montant du loyer annuel qu'il propose
- Un extrait Kbis du candidat ou de tout autre document équivalent

Date limite de réception des manifestations d'intérêt : **le 30/06/2023 à 12h00.**

Sélection du projet :

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception, la Nom de la Ville formalisera une promesse d'occupation temporaire du domaine public avec l'opérateur ayant manifesté le premier son intérêt.

Dans hypothèse où d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite du présent avis, une procédure de sélection préalable serait organisée par la commune de COMMELLE-VERNAY en application de l'article L.2122-1-1 du CG3P sur la base des critères suivants :

60 % sur la pertinence technique de la solution proposée
40% sur le montant du loyer.

Dans tous les cas, le porteur de projet retenu se verra notifier par voie électronique de l'intention de la commune de COMMELLE-VERNAY de donner une suite favorable à sa manifestation d'intérêt qui se concrétisera alors par la signature conjointe d'une promesse de convention d'occupation du domaine public.

La signature définitive de la convention interviendra lorsque l'opérateur sera prêt à lancer les opérations d'installation de son/ses dispositif(s).